

L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA CRISE SANITAIRE LIÉE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID19

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a fait du soutien aux entreprises en difficulté une de ses missions prioritaires au travers de mesures d'urgence exceptionnelles (*dispositif de chômage partiel, délais de paiement des échéances sociales et/ou fiscales, rééchelonnement des créances bancaires, report de paiement de factures, fonds de solidarité, prêt de trésorerie garanti par l'État, médiation des entreprises*).

Le Gouvernement se mobilise, à travers la mise en œuvre de plans de soutien sectoriels et à travers le déploiement du plan de relance, afin de redresser rapidement et durablement l'économie française.

Le soutien de l'État à l'économie territoriale en chiffres

Prêt garanti par l'État	972 aides	106,06 M€
Fonds de solidarité	5 783 aides 2 354 entreprises	7,77M€
Fonds de modernisation automobile	3 entreprises éligibles	2,4 M€
Fonds d'accélération des investissements industriels	3 entreprises éligibles	2,35M€
Échéances fiscales	91 aides	2,23 M€
Aide financière exceptionnelle du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)	1 836 aides	1,54 M€
Activité Partielle	2275 entreprises (25 315 salariés) 6,36Md d'heures demandées	Environ 30 M€

TOTAL	152,35M€
--------------	-----------------

Sites d'informations à consulter

Pour accéder à la plateforme d'orientation des chefs d'entreprise du Territoire de Belfort et trouver en 3 clics le contact local à même d'accompagner vos projets

<https://www.relance90.fr/>

Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Pour des informations sur les mesures de soutien aux entreprises

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

Nouvelle plateforme opérée par la DGFIP et l'URSSAF de renseignement et d'orientation des chefs d'entreprises vers les aides appropriées à leurs besoins : **0806 000 245**

Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid>

Pour connaître les mesures du plan de relance et les modalités d'accès

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

En cas de questions, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métier et d'artisanat peuvent vous orienter vers le bon interlocuteur :

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise/contact-locaux>

<https://artisanat-bfc.fr/detail-offre/covid-19/contact>



FINANCER L'INACTIVITÉ DE MES SALARIÉS

Activité partielle

Le **dispositif d'activité partielle** permet à l'employeur de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une **indemnité horaire représentant 70% du salaire brut** (84% du salaire net).

- L'indemnité touchée par le salarié restera égale à 84% du salaire net, jusqu'au **31 décembre 2020 au moins**.
- En contrepartie des mesures d'accompagnement, il reçoit de l'État une **allocation spécifique** équivalente à **85 % de l'indemnité versée**, ou **100 %** pour les entreprises fermées administrativement ou protégées (bars, restaurants, hôtels, tourisme, clubs sportifs)

Démarche : la saisine s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Pour toute question concernant la réglementation, les conditions, les documents et le remboursement mensuel accordé, contactez l'unité départementale de la DIRECCTE

bfc-ud90.direction@direccte.gouv.fr

FNE Formation

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du **FNE-Formation**. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois.

- L'Etat peut accorder une **aide allant jusqu'à 50 % des coûts**, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés.

Démarche : la convention s'établit entre l'entreprise et l'État (Unité départementale de la DIRECCTE)

REPORTER LE PAIEMENT DE MES IMPÔTS ET COTISATIONS SOCIALES

Reporter vos cotisations sociales

Le dispositif d'exonération et de report des cotisations sociales est **renforcé** et **élargi** dans le cadre du confinement afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19 :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une **exonération totale** de leurs cotisations sociales pendant la période de fermeture,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux **mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales**,
- pour tous les travailleurs indépendants, **les prélèvements seront automatiquement suspendus**. Ils n'auront aucune démarche à faire. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Le site de l'Urssaf présente une foire aux questions pour aller plus loin sur les actions mises en œuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf. Vous pouvez également poser vos questions sur l'assistant virtuel en ligne ou adresser un mail à accompagnement.franche-comte@urssaf.fr

Reporter vos échéances fiscales

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur **service des impôts des entreprises (SIE)** pour demander des **délais de paiement de leurs impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de **3 mois**, sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement** permet aux entreprises d'étaler sur une **durée pouvant atteindre 3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

Pour les travailleurs indépendants



Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises peuvent se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Étaler ses créances bancaires

La **médiation du crédit** accompagne la renégociation des contrats et des crédits.

Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

Démarche : saisir le médiateur du crédit en ligne sur www.mediateurducredit.fr

La saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours.

Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

L'accès aux prêts garantis par l'État est prolongé jusqu'au 30 juin 2021 : l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2.5%.

Un dispositif de **prêts participatifs directs de l'État** à destination des **entreprises de moins de 50 salariés connaissant des difficultés financières** a aussi été créé. Ces prêts exceptionnels de l'Etat sont destinés aux entreprises qui n'ont pas obtenu une solution de financement, notamment par un prêt garanti par l'État (PGE).

Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le **Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi)** de leur département qui examinera leur demande

- Les entreprises de 0 à 10 salariés pourront demander un prêt allant jusqu'à 10 000€.
- Les entreprises ayant entre 11 et 49 salariés pourront obtenir jusqu'à 50 000€
- Ce prêt direct de l'Etat est accordé à un taux annuel de 3,5% et peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans. La première année, l'entreprise n'en rembourse que les intérêts.

Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs

Le ministre de l'Économie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

Le **médiateur des entreprises** peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différent.

Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

Démarche : la saisine du médiateur des entreprises s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

Obtenir une aide financière

Le Fonds de solidarité pour les petites entreprises et les indépendants est ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020, sans conditions de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

- **Pertes du mois d'octobre en secteur hors couvre-feu** : les entreprises fermées administrativement et les entreprises du secteur 1 et 1bis sont concernées
 - Les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires pendant la durée de fermeture jusqu'à **10 000€** par mois,
 - Pour une perte de chiffre d'affaires entre 50 % et 70 % : Aide équivalente à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à **1 500€**,
 - Pour une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % : Aide équivalente à la perte du chiffre d'affaires, dans la limite de **10 000€** et de 60 % du chiffre d'affaires mensuel
- **Pertes du mois de novembre** : toutes les entreprises sont concernées
 - Entreprises fermées administrativement et entreprise du secteur 1 : Aide équivalente à 100 % de la perte de CA plafonnée à **10 000€** par mois,
 - Entreprises du secteur 1bis : Aide équivalente à 80 % de la perte de CA plafonnée à **10 000€** par mois. L'aide est de 100 % de la perte du chiffre d'affaires si elle est inférieure à **1 500€**,
 - Autres entreprises : Aide équivalente à la perte de CA plafonnée à **1 500€** par mois.

Demande à partir du 20 novembre pour le mois d'octobre, et début décembre pour le mois de novembre.

Plus d'informations sur Relance90.fr

